

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 231.419 du 2 juin 2015

A. 215.889/VIII-9701

En cause : **BEAUJEAN** Cédric,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles**,  
représentée par son collège de police,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE  
et Patricia MINSIER, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2015 par Cédric BEAUJEAN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, "de l'exécution de la décision du Collège de police de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles, ZP 5339, datée du 11 mai 2015 lui infligeant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office";

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 29 mai 2015 à 11h30;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE et Patricia MINSIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est inspecteur de police auprès de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

2. Le 1<sup>er</sup> juin 2014, à 21h, il prend son service dans le cadre d'une équipe de la brigade territoriale d'intervention (BTI), avec les inspecteurs de police Bruno BUTTOLO et Elodie ERGO. Ainsi qu'il le reconnaît lui-même, le requérant n'a jamais fait équipe avec l'inspecteur ERGO, mais avait déjà, en plusieurs occasions, fait équipe avec l'inspecteur BUTTOLO.

3. Dans la soirée, l'équipe constituée par le requérant et les deux inspecteurs précités est appelée à transférer Mohamed HADDAD du commissariat de la rue au Charbon vers l'hôpital Saint-Pierre dans le cadre d'une procédure dénommée "vu et soigné". Il n'est pas contesté que Mohamed HADDAD, sous l'emprise de l'alcool, était particulièrement agité.

4. Les images de vidéosurveillance, jointes à la requête et au dossier administratif, permettent de constater que, lors de l'arrivée de l'équipe à l'hôpital Saint-Pierre, l'inspecteur BUTTOLO a donné des coups de pied à Mohamed HADDAD pour le forcer à sortir du véhicule et qu'au sein même de l'hôpital, celui-ci s'est encore vu porter (le 2 juin, entre 1h28', 41" et 1h28', 51") seize coups au visage par le même inspecteur.

5. Le requérant expose que de retour au commissariat, l'inspecteur BUTTOLO a rédigé un rapport d'intervention BTI et qu'à la demande de l'officier de

garde, l'inspecteur principal Geoffrey BLAISE, les trois inspecteurs se sont mutuellement auditionnés.

Il ressort du dossier administratif que les trois feuilles d'audition sont rédigées de manière identique. La feuille d'audition du requérant est signée de sa main.

6. Le 16 juin 2014, le procureur du Roi informe le chef de corps de la partie adverse qu'un dossier a été mis à l'instruction pour des faits pouvant être qualifiés de traitement inhumain par agent de la force publique et de faux et usage de faux par fonctionnaire.

7. Le 19 juin 2014, la partie adverse informe le parquet des premières initiatives prises dans cette affaire, soit la décision de mettre fin au détachement de l'inspecteur BUTTOLO et celle de suspendre provisoirement le requérant et l'inspecteur ERGO.

8. Le 4 juillet 2014, la partie adverse est informée de l'inculpation du requérant.

9. Le 8 juillet 2014, un enquêteur préalable est désigné. À la suite de la demande qui lui en a été faite par le conseil de la partie adverse, le procureur du Roi transmet une copie du dossier répressif et des images de vidéosurveillance

10. Le 6 octobre 2014, la partie adverse est informée de l'existence d'un réquisitoire de renvoi des intéressés devant le tribunal correctionnel.

11. Le rapport introductif est notifié au requérant le 21 octobre 2014. Les éléments suivants y sont relatés de la manière suivante :

" [...]

2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

L'INP BEAUJEAN fait l'objet d'une procédure pénale et pourra, dans le cadre de celle-ci, se défendre d'avoir commis une ou plusieurs infractions et discuter les faits mis à sa charge. Il n'en demeure pas moins que l'autorité est tenue, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, de pousser l'instruction disciplinaire aussi loin qu'il lui est possible avec les moyens d'investigation qui sont les siens (C.E., n° 219.121 du 2 mai 2012, Lejeune). À ce stade, et sans préjudice de l'identification d'autres griefs disciplinaires qui pourraient apparaître dans le cadre des développements de la procédure répressive, elle estime pouvoir déjà retenir un certain nombre de faits fondant une procédure disciplinaire.

Il convient, tout d'abord, de résumer les circonstances de la cause. Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juin 2014, les INP BUTTOLO, BEAUJEAN et ERGO sont de patrouille. Ils ont été appelés à opérer le transfert d'un particulier du commissariat de la Rue Marché au Charbon vers l'hôpital Saint-Pierre. Il n'est pas contesté que le particulier, sous l'emprise de l'alcool, était agité. Il a cependant été victime d'actes de violence inappropriés, disproportionnés et répétés émanant de l'INP BUTTOLO, et cela en présence des INP BEAUJEAN et ERGO, lesquels n'ont pas réagi de manière significative. Il apparaît également que le rapport d'intervention et les dépositions opérées respectivement et la nuit même des faits par les INP

BUTTOLO, BEAUJEAN et ERGO ne correspondent pas à la réalité et se traduisent par une dissimulation de celle-ci.

Afin de bien comprendre le déroulement des faits, il faut savoir que le PV initial établi par l'INPP BLAISE à partir des dires des policiers intervenants fait état de quatre incidents. Le premier incident se déroule dans la voiture où le particulier se laisse tomber. Le deuxième incident a lieu devant les urgences de l'hôpital Saint-Pierre : il faut sortir le particulier de force du véhicule, il refuse de se laisser installer sur un fauteuil roulant, se laisse tomber sur le sol, essaye de mordre l'INP BEAUJEAN à la jambe. L'INP BUTTOLLO par réflexe place sa semelle contre la bouche de l'intéressé qui finalement est transporté sur un brancard. Le troisième incident a lieu à l'intérieur de l'hôpital Saint-Pierre. Le particulier est toujours très agité. C'est à cette occasion que l'INP BEAUJEAN se blesse à la main, cette dernière étant coincée contre la barre de fer du brancard. Le quatrième incident a lieu plus loin dans l'hôpital -il apparaîtra que c'est près des ascenseurs- et à l'occasion duquel la main de l'INP BEAUJEAN est à nouveau bloquée au point où il hurle de douleur. La situation devenant ingérable et entendant les cris de douleur de l'INP BEAUJEAN, l'INP BUTTOLLO doit se résoudre à frapper le particulier (PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014).

Plus particulièrement, on peut reprendre les faits suivants :

1. L'INP BEAUJEAN regarde, mais ne réagit pas lorsque l'INP BUTTOLLO donne des coups de pied dans les jambes d'un particulier pour le faire sortir du véhicule dans lequel il se trouvait (voy. PV analyses vidéos -indice SAI/24290-14 du 16 juin 2014).

2. L'INP BEAUJEAN ne retient pas le particulier lorsque celui-ci se laisse tomber d'une chaise roulante (voy. PV analyses vidéos – indice SAI/24290-14 du 16 juin 2014).

3. L'INP BEAUJEAN ne réagit pas lorsque l'INP BUTTOLLO administre 16 coups au particulier. L'INP BEAUJEAN se dit choqué lorsqu'il a visionné a posteriori les images de ces coups mais en temps réel, alors qu'il est témoin des faits, il laisse, sans réagir, son collègue tabasser un particulier (voy. PV analyses vidéos – indice SAI/24290-14 du 16 juin 2014). Il indique : «Je ne me souvenais pas du nombre de coups» et «En voyant les images je suis surpris qu'il ait donné autant de coups». Enfin, il déclare : «Quant à mon collègue, au vu des images, cela a l'air disproportionné» (PV 68500/2014, p. 11).

4. L'INP BEAUJEAN, qui a accepté que les trois agents concernés, dont lui, procèdent réciproquement à leurs auditions, a signé une déclaration dont il doit bien reconnaître a posteriori qu'elle ne correspond pas à la réalité, et plus particulièrement à la manière dont il a «ressenti» les faits. A titre d'exemple, on peut relever que :

- Peu après les faits, l'INP BEAUJEAN signe une déclaration dans laquelle figure l'affirmation suivante : «Dans un réflexe, l'INP BUTTOLLO place sa semelle contre sa bouche afin d'éviter qu'il ne morde» (Annexe au PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014) alors que dans le cadre de l'instruction, il déclare : «je n'ai pas le souvenir si mon collègue BUTTOLLO a posé la semelle sur la bouche de Monsieur HADDAD» (PV n° 68.500/2014 du 3 juillet 2014, p. 8).

- Peu après les faits, l'INP BEAUJEAN signe une déclaration dans laquelle figure les affirmations suivantes : «À cet instant HADDAD Mohamed se retrouve au sol et tente de mordre l'INP BEAUJEAN à la jambe» et «HADDAD Mohammed ne cesse de se rebeller. Il crie. Il donne des coups de pied et essaye de mordre toutes les personnes à proximité de lui» (Annexe au PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014) alors que dans le cadre de l'instruction, il déclare : «Je ne saurais vous dire s'il a tenté de mordre quelqu'un (PV n° 68.500/2014 du 3 juillet 2014, p. 9).

- Peu après les faits, l'INP BEAUJEAN signe une déclaration dans laquelle figure l'affirmation suivante à propos du quatrième incident : «La main va être coincée plusieurs instants et HADDAD Mohammed ne va pas la débloquent malgré les cris de douleur de l'INP BEAUJEAN» (Annexe au PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014) alors que dans le cadre de l'instruction, il déclare : «Je n'ai pas souvenir d'avoir crié de douleur» (PV n° 68.500/2014 du 3 juillet 2014, p. 10). Il reconnaît d'ailleurs ne pas avoir eu la main coincée lors de ce quatrième incident

alors même que c'est ce prétendu fait qui, à croire le PV initial, a justifié les actes de violence dont s'est rendu coupable l'INP BUTTOLO (PV n° 89167/14, p. 5).

5. L'INP BEAUJEAN a accepté de signer une feuille d'audition de l'INP BUTTOLO (Annexe au PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014) alors qu'il affirme implicitement mais certainement ne pas avoir procédé à cette audition en déclarant : «Je ne pense pas avoir tapé une audition» (PV 68500/2014, p. 12).

6. L'INP BEAUJEAN admet que la manière dont sa déclaration a été établie correspond au « ressenti » de l'INP BUTTOLO et non au sien, et reconnaît avoir été conscient que la manière dont ont été consignées ses déclarations pouvait dans une certaine mesure fournir une explication aux coups portés par l'INP BUTTOLO au particulier. Il indique notamment que :

- «Disons que l'audition pour moi reste la synthèse de l'intervention. La version finale qu'on a est altérée par le fait qu'elle reprend non seulement ce que j'ai vécu mais aussi ce que les autres ont vécu. Vous attirez mon attention qu'il ne s'agit alors pas de ma déclaration puisqu'elle ne correspond pas à ce que j'ai vécu ainsi que je vous l'ai relaté. Le passage que vous venez de me lire correspond en fait à ce que Bruno m'a dit avoir perçu et pas à ce que j'ai vécu ainsi que je vous l'ai relaté» (PV 89167/2014, p. 7).

- À la question : «Lorsque vous avez signé votre déclaration, étiez-vous conscient du fait que cette dernière pouvait d'une certaine manière donner une explication aux coups portés par votre collègue ? Si, oui cela s'est-il fait de manière concertée avec collègues BUTTOLO et/ou ERGO?», il répond «Oui dans la mesure où après discussion et synthèse de nos ressentis par rapport à l'intervention, ce qu'il expliquait pouvait correspondre à ce qu'il avait ressenti. Mais, en aucun cas, nous ne sommes concertés pour le formuler ainsi. C'est lui seul qui a rédigé le rapport d'intervention dont les auditions sont tirées» (PV 89167/2014, p. 7-8).

7. L'INP BEAUJEAN dans sa déposition fait état de la divergence de «ressenti» dans la manière dont ont été respectivement perçus les faits par lui-même et par l'INP BUTTOLO. Il croit utile d'indiquer à propos de ce dernier : «Cela reste un collègue avec qui je fais régulièrement équipe depuis un an ou deux. Sur base de ce qu'il m'a déclaré, j'ai pensé que sa version et son explication correspondaient à ce qu'il avait ressenti» (PV 89167/2014, p. 7).

Le dossier révèle que le contenu des déclarations de l'INP BEAUJEAN ne porte pas uniquement sur des éléments subjectifs relatifs au «ressenti» des protagonistes. En effet, dans sa déclaration initiale, l'INP BEAUJEAN affirme avoir été blessé à la main laquelle aurait été bloquée contre la barre de fer du brancard, ce qui va conduire l'INP BUTTOLO à user de la force (Annexe au PV initial BR41.LL062515/2014 du 2 juin 2014). Or il reconnaît par la suite à propos du quatrième incident qui va provoquer la violence de l'INP BUTTOLO : «Le passage que vous venez de me lire correspond en fait à ce que Bruno m'a dit avoir perçu et pas à ce que j'ai vécu ainsi que je vous l'ai dit. Je vous confirme que devant les ascenseurs, je n'ai pas été blessé». De même interrogé sur la question de savoir s'il a subi une nouvelle blessure devant les ascenseurs (lieu du quatrième incident), il déclare : «Là, non. J'ai toujours ma première blessure à la main mais je n'ai pas eu de nouvelles blessures devant les ascenseurs» (PV 89167/2014, p. 5).

8. L'INP BEAUJEAN a fait usage de sa matraque sans qu'il soit démontré que ceci ait pu en quoi que ce soit pu se justifier. Dans un premier temps (PV 68500/2014, p. 6), l'intéressé affirme : «Sur ce fait, je pense qu'à un moment, j'ai sorti ma matraque télescopique, mais je ne m'en suis pas servi. Je l'ai eue en main et puis je l'ai rangée». Confronté aux images de la vidéo surveillance, il se ravise et déclare : «J'ai ma matraque dans la main parallèle au sol, pas verticale et je pousse sur le haut de la jambe avec mes doigts en premier. Ce n'est pas la matraque qui appuie sur la jambe de la personne» (PV 68500/2014, p. 10). Il ressort également du dossier qu'il a donné un coup sur le genou de l'intéressé et s'en explique ainsi «J'ai porté un coup sur le genou (...) pour essayer de le dégager» (PV 68500/2014, p. 10).

9. L'INP BEAUJEAN ne s'est pas préoccupé par la suite de l'état de santé du particulier et des séquelles qu'ont pu engendrer à son égard la manière dont s'est déroulée l'intervention litigieuse. Il déclare : «Je n'ai pas souvenir de l'avoir vu avec

une tête au carré. Je n'ai pas le souvenir que le personnel médical ait prodigué de quelconques soins après cela» (PV 68500/2014, p. 11).  
[...]

4. Etablissement, qualification et imputabilité des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

4.1. Nous estimons que ces faits peuvent être imputés à l'INP BEAUJEAN en ce qu'ils résultent soit de ses propres déclarations, soit du visionnage de vidéo de télésurveillance soit encore qu'ils ressortent d'une lecture des pièces du dossier répressif auquel l'autorité a eu accès.

Nous estimons que les faits suivants sont susceptibles de s'analyser comme des manquements aux obligations professionnelles ou comme des actes de nature à mettre en péril la dignité de la fonction et partant de constituer les transgressions disciplinaires :

1. Le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, été témoin de faits de violence inacceptables de la part d'un collègue sans avoir pris aucune initiative pour les empêcher, les interrompre ou les dénoncer. En ce faisant, l'agent pourrait se voir reprocher une méconnaissance des articles 14, 37 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui imposent le respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force ainsi que l'obligation de consigner dans un procès-verbal toute infraction constatée. Ils pourraient également s'analyser comme une méconnaissance des articles 49, 51 et 52 du code de déontologie.

2. Le fait d'avoir signé des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir accepté que soit rédigé un procès-verbal qui travestit la réalité et qui, de surcroît, est de nature à dissimuler non seulement l'existence de violences policières mais également la circonstance que rien n'a été fait pour les empêcher. L'agent pourrait ainsi se voir reprocher d'avoir manqué à ses obligations professionnelles qui impliquent une intégrité dans la relation des faits dont il a connaissance et méconnu l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

3. Le fait d'avoir usé d'une arme -une matraque-, d'avoir ainsi immobilisé le particulier et d'avoir donné un coup sur son genou dans des conditions où cela ne se justifiait pas. En ce faisant, l'agent pourrait se voir reprocher d'avoir méconnu les articles 14 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui imposent le principe de proportionnalité dans l'usage de la force ainsi que les articles 49, 51 et 52 du code de déontologie.

4. Le fait de ne pas s'être enquis auprès d'une victime de violence policière des conséquences de celle-ci sur son état de santé. À ce titre, il pourrait lui être reproché d'avoir méconnu l'article 14 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et l'article 51 du code de déontologie."

Le rapport introductif préconise d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

12. Le 14 novembre 2014, la partie adverse reçoit copie du réquisitoire du ministère public.

13. Le 19 novembre 2014, le requérant dépose un mémoire en défense.

14. Le 20 novembre 2014, il est convoqué à une audition administrative, laquelle se tient le 26 novembre 2014.

15. Le 11 décembre 2014, la partie adverse prend connaissance de l'avis du procureur du Roi. Celui-ci estime que la démission d'office est "pleinement justifiée". Il indique notamment :

" Le comportement adopté par M. BEAUJEAN et ses collègues démontre un mépris certain pour l'intégrité et la dignité de la personne humaine. La falsification de pièces judiciaires aux fins de s'assurer l'impunité m'apparaît également inacceptable au regard du comportement que l'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de police investi de missions judiciaires".

16. Le 22 décembre 2014, la partie adverse, autorité disciplinaire supérieure, propose d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office. Celle-ci contient notamment la motivation suivante :

" [...]

Considérant qu'il y a lieu d'examiner les différents arguments avancés par l'agent dans le cadre de sa défense;

Considérant, tout d'abord, que l'INP BEAUJEAN a demandé à être entendu par le Collège au complet, estimant qu'il s'agit là d'une application normale de l'exercice effectif des droits de la défense.

Considérant que l'article 29, alinéa 2, de la loi disciplinaire prévoit que «Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement informé de son droit d'être entendu oralement. L'intéressé et les témoins sont entendus par l'autorité disciplinaire compétente ou par l'autorité désignée par elle».

Considérant que l'article 30 de cette loi prévoit quant à lui que «Lorsqu'une sanction disciplinaire est prononcée par le collège de police, les membres qui n'étaient pas en permanence présents durant l'ensemble des auditions, ne peuvent participer aux délibérations et au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer».

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État en la matière est fixée en ce sens que «Suivant l'article 29, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'autorité disciplinaire peut désigner une autre autorité pour procéder à l'audition disciplinaire. Lorsqu'il ressort des procès-verbaux d'audition du requérant signés par celui-ci et joints au dossier administratif, qu'il a été averti que la partie adverse avait désigné le service de contrôle interne pour l'entendre dans le cadre de la procédure disciplinaire, le commissaire représentant le service précité a pu valablement procéder à l'audition. L'article 30 de la même loi n'impose pas que les auditions soient effectuées par le collège de police mais vise à empêcher, dans un but d'équité, que, lorsque le collège procède lui-même aux auditions, seuls les membres qui ont assisté aux auditions prennent part à la délibération» (C.E., n°197.178 du 22 octobre 2009, Wet).

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé a été entendu par Madame MAGHIELS, du Service des Affaires Internes, qui a été désignée par le Collège en sa séance du 20/10/2014 pour effectuer des auditions dans le cadre de la présente procédure disciplinaire. Celle-ci précisait, en effet, que «La présente l'informe de son droit à être entendu oralement préalablement au prononcé de toute sanction disciplinaire. Il lui est donc loisible de nous demander, endéans le délai visé au point 6.4, soit dans son mémoire en défense, soit par lettre recommandée à la poste ou par remise de sa demande écrite contre accusé de réception, à être entendu oralement. Cette audition sera, le cas échéant, réalisée par M. PAUWELS Harold, Commissaires de police au Service des Affaires Internes, Mme VANPARYS Sybil et/ou Mme MAGHIELS Sylvie et/ou M<sup>me</sup> NOLMANS Brenda, Inspecteurs Principaux au Service des Affaires Internes, M<sup>me</sup> VAN HERZELE Julie, Consultant au Service des Affaires Internes que nous désignons à cet effet».

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'intéressé a été entendu par une personne compétente pour ce faire, dans le respect de ses droits de la défense.

Que ceci est d'autant plus vrai que le Collège n'a pas manqué de prendre connaissance de ses arguments de défense, dont il apprécie ici la pertinence.

Considérant, tout d'abord, que l'agent soutient que, bénéficiant de la présomption d'innocence et l'autorité décidant de ne pas attendre l'issue de la procédure répressive, il ne peut lui être reproché de s'être rendu coupable d'une infraction pénale;

Considérant que l'autorité partage sur ce point la position de l'agent et n'entend sanctionner que des faits, indépendamment de leur qualification pénale éventuelle, et ce pour autant qu'ils puissent être considérés comme avérés;

Considérant que l'autorité a estimé que les faits suivants étaient susceptibles de constituer des manquements disciplinaires :

1 Le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, été témoin de faits de violence inacceptables de la part d'un collègue sans avoir pris aucune initiative pour les empêcher, les interrompre ou les dénoncer. En ce faisant, l'agent pourrait se voir reprocher une méconnaissance des articles 14, 37 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui imposent le respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force ainsi que l'obligation de consigner dans un procès-verbal toute infraction constatée. Ils pourraient également s'analyser comme une méconnaissance des articles 49, 51 et 52 du code de déontologie.

2 Le fait d'avoir signé des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir accepté que soit rédigé un procès-verbal qui travestit la réalité et qui, de surcroît, est de nature à dissimuler non seulement l'existence de violences policières mais également la circonstance que rien n'a été fait pour les empêcher. L'agent pourrait ainsi se voir reprocher d'avoir manqué à ses obligations professionnelles qui impliquent une intégrité dans la relation des faits dont il a connaissance et méconnu l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

3 Le fait d'avoir usé d'une arme -une matraque-, d'avoir ainsi immobilisé le particulier et d'avoir donné un coup sur son genou dans des conditions où cela ne se justifiait pas. En ce faisant, l'agent pourrait se voir reprocher d'avoir méconnu les articles 14 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui imposent le principe de proportionnalité dans l'usage de la force ainsi que les articles 49, 51 et 52 du code de déontologie.

4 Le fait de ne pas s'être enquis auprès d'une victime de violence policière des conséquences de celle-ci sur son état de santé. A ce titre, il pourrait lui être reproché d'avoir méconnu l'article 14 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et l'article 51 du code de déontologie.

Considérant qu'à, aucun moment, dans sa défense, que cela soit dans son mémoire ou lors de son audition, l'agent n'a contesté la réalité concrète du premier, du deuxième et du quatrième fait;

Considérant, cependant, que le quatrième fait n'est pas en soi de nature à augmenter la gravité de la sanction qui sera prononcée et que l'autorité estime alors ne pas devoir y avoir égard;

Considérant, en conséquence que, se fondant sur les pièces probantes du dossier, ces faits doivent être considérés comme établis, et cela sans qu'il soit nécessaire de les qualifier pénalement;

Considérant que l'agent avance, à titre subsidiaire, un certain nombre d'arguments dont il résulterait qu'une démission d'office revêtirait un caractère disproportionné;

Considérant, tout d'abord, que l'absence de sanction disciplinaire et le fait d'avoir un casier judiciaire vierge, peuvent, en soi, constituer dans certains cas des circonstances atténuantes mais qu'il ne peut en aller ainsi lorsque les faits sont d'une gravité telle qu'ils ne peuvent être admis de la part de n'importe quel agent d'un service de police bénéficiant de l'expérience du requérant; que l'autorité examinera, au moment de fixer le taux de la sanction, dans quelle mesure ces éléments doivent être pris en considération;

Considérant, ensuite, que l'agent soutient qu'il a été dépassé par les événements et qu'il a été choqué par le comportement inattendu et imprévisible de son collègue avec qui il travaille depuis 2 ans et qu'il n'a pu réagir de manière réfléchie vu la durée de la scène qui n'excède pas 10 secondes;

Considérant que le comportement de l'agent doit être analysé dans son ensemble et ne se limite pas à son inertie lorsque l'INP BUTTOLO a administré seize coups à Monsieur HADDAD, mais qu'il s'était déjà abstenu de réagir lorsque l'intéressé a été extrait du véhicule de police et s'est abstenu de réagir par la suite en s'abstenant de dénoncer les faits d'une extrême gravité dont il a été le témoin; que, en conséquence, il ne peut raisonnablement justifier son comportement par le caractère inattendu et imprévisible de la réaction de son collègue et par le fait que la scène de coups n'a duré que dix secondes.

Considérant qu'il affirme que les auditions mutuelles est une pratique habituelle et qu'il a été demandé aux policiers concernés de procéder ainsi;

Considérant à supposer même qu'une telle affirmation soit exacte, que cette pratique ou cette injonction ne pouvaient en aucun cas justifier ni que la réalité soit travestie, ni pire encore que des violences policières soient dissimulées et que c'est dans cette exacte mesure que le manquement de l'agent concerné est, aux yeux de l'autorité, gravissime;

Considérant que si, dans sa déposition du 2 juin 2014, l'agent affirme ne pas avoir «couvert des violences policières», il s'agit là d'une attitude adoptée lorsqu'il a été personnellement mis en cause mais que, par contre, au moment des faits et au moment de la rédaction mutuelle des procès-verbaux, il s'est abstenu de dénoncer les violences policières, ce qui revient à les couvrir;

Considérant, enfin, que l'agent affirme ne pas avoir utilisé directement sa matraque contre le particulier;

Considérant que l'autorité estime inutile de se prononcer sur la manière dont il a utilisé sa matraque dès lors que les autres faits qui lui sont reprochés suffisent, ainsi qu'il le sera démontré plus loin, à constater la rupture définitive du lien de confiance;

\* \* \*

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les faits 1 et 2 tels que mentionnés ci-dessus sont avérés et que l'agent a méconnu les dispositions et principes mentionnés à propos de chacun de ces points;

Considérant que l'autorité estime que les fait 3 et 4, à les supposer avérés, n'impliqueraient pas qu'une sanction plus lourde soit administrée et qu'elle n'en tiendra donc pas compte;

Considérant que la police est au service du citoyen et que si, à l'occasion, elle doit user de la force et de la contrainte, c'est avec la plus grande circonspection et dans l'exacte limite requise pour assurer la sécurité des biens et des personnes;

Considérant que tout excès de violence est de nature à porter gravement atteinte à l'image de marque des services de police dans la population et doit être sanctionnée avec la plus grande des sévérités;

Considérant que tout agent témoin d'une telle violence ne peut, sans commettre un manquement extrêmement grave, rester sans réaction face à celle-ci et qu'il est de son devoir tout à la fois de s'interposer pour y mettre fin et de la dénoncer;

Considérant que l'une des missions essentielles des agents des services de police est de consigner dans des procès verbaux des faits qui sont l'exact reflet de la réalité;

Considérant que commet un manquement très grave l'agent qui, consciemment, et a fortiori lorsqu'il s'agit de dissimuler des faits engageant la responsabilité d'un collègue, établit ou cautionne la rédaction d'un procès-verbal qui n'est pas le reflet exact de ce qui s'est réellement produit;

Considérant que l'INP BEAUJEAN a été témoin d'actes de violence policière, ne s'est pas interposé pour y mettre fin et ne les a pas immédiatement dénoncés à l'autorité;

Considérant qu'il a également cautionné la rédaction de procès-verbaux qui constituait une relation inexacte de la réalité, laquelle avait pour effet de dissimuler l'existence de violences policières;

Considérant que chacun de ces deux manquements, considéré isolément, suffisent à rompre le lien de confiance entre l'agent et l'autorité;

Considérant qu'en ce faisant, compte tenu de l'expérience qui était déjà la sienne, il a manqué aux valeurs fondamentales qui s'imposent à tout agent d'un service de police et qui devaient s'imposer à lui avec toute la force de l'évidence;

Considérant que, même isolés dans une carrière jusque là sans tache, ces manquements, précisément parce qu'ils sont à l'antithèse des valeurs précitées, ne permettent plus à l'autorité de confier en toute confiance une quelconque mission à l'intéressé;

Considérant, cependant, qu'en égard à son absence d'antécédents disciplinaires, il y a lieu de ne prononcer que la moins grave des sanctions impliquant une rupture du lien de confiance, soit la démission d'office.  
[...]"

17. Le 23 décembre 2014, le requérant introduit une requête en reconsidération devant le conseil de discipline, lequel rend son avis le 30 avril 2015. Celui-ci relève notamment:

" [...]

Le requérant ne pouvait ignorer, en l'espèce, que son attitude était en totale contradiction avec les dispositions légales et réglementaires évoquées par l'autorité disciplinaire supérieure dans sa proposition de sanction [...] ainsi qu'avec la déontologie, et qu'il a, donc, manqué à ses obligations professionnelles.

De plus, ainsi que l'a relevé l'expert dans son rapport, l'inaction du requérant a reçu une publicité certaine, tant auprès du personnel d'un hôpital bruxellois, qu'auprès du parquet, ce qui ne peut que jeter l'opprobre sur l'institution policière en son ensemble.

Le requérant a, dès lors, également mis en péril la dignité de la fonction.

[...]

En outre la proposition de sanctionner le requérant par la démission d'office paraît exactement proportionnée à la gravité des transgressions disciplinaires connexes constatées dans la mesure où :

- La durée pendant laquelle le requérant a choisi la passivité, en dépit du caractère public des violences exercées et de la présence d'une collègue inexpérimentée devant se perfectionner illustre l'existence dans le chef du requérant de dispositions d'esprit contraires aux principes les plus élémentaires de la fonction;

- Le mutisme du requérant sur les événements accomplis par son collègue, ainsi que la connivence dans laquelle il a choisi de verser en faveur de ce dernier ont nécessairement ébranlé la confiance que tout membre des corps de police et de l'autorité judiciaire pouvait nourrir à son endroit;

- L'absence d'antécédents judiciaires et disciplinaires, et l'absence de comportements professionnels négatifs jusque là, ne peuvent suffire à restaurer la confiance minimale que l'institution qui l'emploie est en droit de placer en lui;

- Les conséquences pécuniaires lourdes auxquelles le requérant peut s'attendre ne sont pas, dans l'absolu, démesurées, au regard de son attitude; elles ne peuvent dès lors le surprendre."

18. Le 11 mai 2015, la partie adverse décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office, laquelle est ainsi motivée :

" 3. Etablissement, qualification et imputation des faits

Eu égard aux éléments de fait du dossier :

3.1 Nous estimons les faits sont établis et imputables à l'INP BEAUJEAN en ce qu'ils résultent soit de ses propres déclarations, soit du visionnage de vidéo de télésurveillance soit encore qu'ils ressortent d'une lecture des pièces du dossier répressif auquel l'autorité a eu accès. Comme le relève par ailleurs le Conseil de discipline, à l'occasion de la procédure judiciaire, dont l'usage à des fins

administratives a été accordé par le parquet compétent, le requérant n'a pas contesté la matérialité des faits qui sont à la base des reproches disciplinaires.

Pour le surplus, l'autorité renvoie, sur ce point, à la motivation de la proposition de sanction disciplinaire qu'elle a émise.

3.2 Nous estimons, pour les raisons développées dans la motivation de la proposition de sanction disciplinaire, que les faits suivants s'analysent comme des manquements aux obligations professionnelles et comme des actes de nature à mettre en péril la dignité de la fonction :

1. Le fait d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, été témoin de faits de violence inacceptables de la part d'un collègue sans avoir pris aucune initiative pour les empêcher, les interrompre ou les dénoncer.

En ce faisant, l'agent se voit reprocher une méconnaissance des articles 14, 37 et 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui imposent le respect du principe de proportionnalité dans l'usage de la force ainsi que l'obligation de consigner dans un procès-verbal toute infraction constatée, et une méconnaissance des articles 49, 51 et 52 du code de déontologie.

2. Le fait d'avoir signé des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité et d'avoir accepté que soit rédigé un procès-verbal qui travestit la réalité et qui, de surcroît, est de nature à dissimuler non seulement l'existence de violences policières mais également la circonstance que rien n'a été fait pour les empêcher.

En ce faisant, l'agent se voit reprocher d'avoir manqué à ses obligations professionnelles qui impliquent une intégrité dans la relation des faits dont il a connaissance et d'avoir méconnu l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

Comme proposé par le Conseil de discipline, ces transgressions connexes doivent, pour répondre à l'objectif d'unité de jurisprudence en la matière, être énoncées comme suit : «à Bruxelles, le 2 juin 2014, en sa qualité d'Inspecteur de la police locale, n'avoir pas empêché, interrompu et dénoncé des faits de violences injustifiées commis par son équipier dans un lieu public, et avoir ensuite accepté de taire et dissimuler l'existence de ces faits aux autorités administratives et judiciaire».

Comme le relève en outre le conseil de discipline, l'INP BEAUJEAN ne bénéficie, en l'occurrence, d'aucune cause de justification pertinente, ni d'aucune cause d'excuse absolutoire.

3.3 Nous estimons que ces faits constituent une transgression disciplinaire pour les raisons évoquées dans la proposition de sanction disciplinaire lourde.

Nous partageons par ailleurs la position du Conseil de discipline, selon laquelle «Le requérant ne pouvait ignorer, en l'espèce, que son attitude était en totale contradiction avec les dispositions légales et réglementaires évoquées par l'autorité disciplinaire supérieure dans sa proposition de sanction (...), ainsi qu'avec la déontologie, et qu'il a, donc, manqué à ses obligations professionnelles. De plus, ainsi que l'a relevé l'expert dans son rapport, l'inaction du requérant a reçu une publicité certaine, tant auprès du personnel d'un hôpital bruxellois qu'auprès du parquet, ce qui ne peut que jeter l'opprobre sur l'institution policière dans son ensemble. Le requérant a, dès lors, également mis en péril la dignité de sa fonction».

3.4. Nous estimons que ces faits doivent être sanctionnés de la sanction disciplinaire de la démission d'office pour les raisons évoquées dans la proposition de sanction disciplinaire lourde émise par l'autorité.

Nous renvoyons, pour le surplus, à l'analyse faite par le Conseil de discipline quant à la proportionnalité de la sanction:

«En outre, la proposition de sanctionner le requérant par la démission d'office apparaît exactement proportionnée à la gravité des transgressions disciplinaires connexes constatées, dans la mesure où :

- la durée pendant laquelle le requérant a choisi la passivité, en dépit du caractère public des violences exercées et de la présence d'une collègue inexpérimentée devant se perfectionner, illustre l'existence dans le chef du requérant de dispositions d'esprit contraires aux principes les plus élémentaires de la fonction.

- Le mutisme du requérant sur les événements accomplis par son collègue, ainsi que la connivence dans laquelle il a choisi de verser en faveur de ce dernier, ont nécessairement ébranlé la confiance que tout membre des corps de police et de l'autorité judiciaire pouvait nourrir à son endroit;

- L'absence d'antécédents judiciaires et disciplinaires, et l'absence de comportements professionnels négatifs jusque là, ne peuvent suffire à restaurer la confiance minimale que l'institution qui l'emploie est en droit de placer en lui.

- Les conséquences pécuniaires lourdes auxquelles le requérant peut s'attendre ne sont pas, dans l'absolu, démesurées au regard de son attitude; elles ne peuvent dès lors le surprendre.

Une sanction d'un degré inférieur serait, à la lumière de toutes les circonstances de la cause et de la personnalité du requérant, ainsi que de la jurisprudence en la matière, inappropriée.

En raison de la carrière -considérée comme ayant été sans taches par l'autorité disciplinaire supérieure- le prononcé de la révocation du requérant ne serait pas non plus proportionné.

Le prononcé de la perte de la qualité de fonctionnaire de police au détriment du requérant que propose d'infliger l'autorité disciplinaire supérieure de celui-ci est, dès lors, la plus judicieuse»."

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1<sup>er</sup>;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à la diligence à introduire la requête, qu'il a pris connaissance de l'acte attaqué le 13 mai 2015 et qu'il a introduit sa requête le 20 mai 2015, soit le quatrième jour ouvrable suivant la prise de connaissance effective de la décision, de sorte que la recevabilité *ratione temporis* de sa requête ne peut être contestée; qu'il soutient, quant à l'adéquation de la demande de suspension d'extrême urgence avec la procédure de suspension ordinaire, que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et qu'il a dû mettre en suspens des projets envisagés avec son épouse tels que, par exemple, l'achat d'un bien immobilier en raison de la perte de revenus conséquente qui s'attache à cette décision; qu'il assure que son ménage sera privé d'un revenu net mensuel d'environ 1300 euros pouvant atteindre, avec les primes, 2300 euros par mois, que cette perte de rémunération est de nature à modifier de manière substantielle les habitudes de son ménage et que son mari, qui perçoit mensuellement une somme nette de 2000 euros, ne peut, à lui seul, subvenir aux besoins du ménage; qu'il précise que ce dernier doit pouvoir faire face aux frais de la vie quotidienne (frais de carburant +/-120 euros/mois), assurances du véhicule et autres assurances (110 euros), électricité

(78,84 euros/mois), téléphone (69,13 euros/mois), loyer (639,75 euros/mois) et qu'eu égard à ces charges, ils ne disposeront plus désormais que de moins de 1000 euros pour subvenir à leurs besoins; qu'il ajoute que son mari n'est assuré de son emploi que jusqu'au mois de décembre 2015 et que lui-même n'a, à ce jour, pas reçu son C4 lui permettant de s'inscrire auprès de l'ONEM; qu'il prétend qu'en toute hypothèse, il ne pourrait, en tant que fonctionnaire de police, prétendre à des allocations de chômage et qu'à supposer qu'il y ait droit, il est plus que vraisemblable, eu égard aux motifs de la décision attaquée, qu'il se voie infliger une sanction d'exclusion qui pourrait être longue; qu'il estime que la décision attaquée est, en outre, de nature à porter préjudice à sa réputation professionnelle puisque, du jour au lendemain, il n'a pu continuer à exercer ses fonctions; qu'il ajoute que la décision attaquée est d'autant plus préjudiciable, qu'âgé de vingt-huit ans, il dispose uniquement d'un diplôme d'études secondaires et d'une formation acquise au sein de l'académie de police durant l'année 2008/2009 qui ne pourrait lui permettre de trouver un nouvel emploi, compte tenu de la spécificité de cette formation et que les motifs pour lesquels il a été démis d'office de ses fonctions sont également de nature à mettre en péril ses possibilités de réinsertion dans le monde du travail; qu'il déduit de ces éléments qu'une procédure de suspension ordinaire ne lui permettrait pas de prévenir utilement le dommage craint; qu'il soutient, enfin, que l'urgence et l'imminence du préjudice résultent à suffisance de l'atteinte que l'acte attaqué porte à son honneur et à l'intégrité de son image;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et de la partie intervenante, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que, par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, la diligence du requérant à agir n'est pas contestée, la requête ayant été introduite dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de la décision attaquée;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, le requérant fait d'abord valoir que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale

en ce qu'il a dû suspendre les projets envisagés avec son époux en raison de considérations financières, ayant subi une perte de revenus conséquente et les revenus de son mari ne permettant pas de subvenir, seuls, aux besoins du ménage; qu'outre le fait que le requérant n'étaie en aucune manière un quelconque projet d'achat immobilier, force est de constater que les revenus de son conjoint, avec 1000 euros nets par mois, après paiement des charges fixes, ne sont pas de nature à le placer dans une situation de précarité qui ne lui permettrait plus de mener une existence conforme à la dignité humaine; que la circonstance que le contrat de travail de son conjoint n'ait été prolongé que jusqu'au mois de décembre 2015 n'est pas de nature à justifier l'extrême urgence alléguée, rien ne permettant d'affirmer que ce contrat ne puisse à nouveau être renouvelé à cette échéance; que l'affirmation du requérant selon laquelle un fonctionnaire de police ne pourrait, par principe, percevoir des allocations de chômage, n'est pas non plus démontrée, celui-ci n'ayant effectué aucune démarche auprès de l'ONEM pour connaître l'étendue de ses droits; que l'hypothèse d'une sanction d'exclusion du chômage est, partant, purement hypothétique; que, quant à l'atteinte à sa réputation professionnelle, elle est plus que limitée puisque le requérant n'est plus en fonction depuis le 19 juin 2014, ayant fait l'objet d'une suspension préventive qui n'a fait l'objet d'aucun recours; que ce n'est donc pas, contrairement à ce qu'il affirme, du jour au lendemain, qu'il n'a pu continuer à exercer ses fonctions; qu'enfin, les éléments qu'il invoque pour justifier les difficultés d'insertion professionnelle, son âge, le diplôme d'études secondaires dont il dispose et la formation acquise au sein de l'académie de police, sont en réalité étrangers à l'acte attaqué; que le requérant ne peut non plus être suivi lorsqu'il affirme que les motifs pour lesquels il a été démis d'office de ses fonctions sont également de nature à mettre en péril ses possibilités de réinsertion dans le monde du travail, alors qu'il n'a jamais contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés, de sorte que ce risque émane plus de son propre comportement que de l'acte attaqué lui-même; qu'il résulte de ce qui précède qu'il ne démontre pas que le traitement de la présente affaire est incompatible avec les délais de la procédure de suspension et qu'il ne se prévaut pas d'éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

### **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le deux juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,  
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.